

## RÈGLEMENT (CEE) N° 412/87 DU CONSEIL

du 9 février 1987

relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1989

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets et paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3972/86 prévoit que le Conseil répartit entre actions communautaires et actions nationales les aides en céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire ; que, en outre, il répartit entre les États membres lesdites actions nationales ;

considérant que la quantité de 1 670 000 tonnes de céréales qui constitue la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1989, peut être répartie respectivement en 55,5 % d'actions communautaires et 44,5 % d'actions nationales ; que la répartition de cette dernière quantité entre les États membres doit être fixée pour la même période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de 1 670 000 tonnes de céréales qui constitue la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la

convention d'aide alimentaire est répartie comme suit pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1989 :

- a) actions communautaires : 927 700 tonnes,
- b) actions nationales : 742 300 tonnes.

*Article 2*La quantité prévue à l'article 1<sup>er</sup> point b) pour les actions nationales est répartie comme suit entre les États membres :

	<i>(En tonnes)</i>
Belgique	41 500
Danemark	15 600
Allemagne	193 500
Grèce	10 000
Espagne	20 000
France	200 000
Irlande	4 000
Italie	95 400
Luxembourg	1 400
Pays-Bas	50 200
Portugal	—
Royaume-Uni	110 700

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 23 janvier 1987 (non encore publié au Journal officiel).